Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-200083392-20260626-DEC-066-2026-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/07/2026
Mise en ligne le : 02/07/2026

Contrat de prêt
Centre d'Initiation à la Nature de Laval Agglomération

Entre :

Laval Agglomération, personne morale de droit public située dans le département de la Mayenne, dont l'adresse est à Hôtel communautaire, 1 Place du Général Ferrié, 53 000 Laval, identifiée au SIREN sous le numéro 200 083 392.

Représentée par son Président, dûment habilité par la décision n° 066 / 2026 du 26 juin 2026,

désignée ci-dessous "le déposant"
D'une part,

Et

(Nom organisme)

Adresse :

Ci-après désigné « le dépositaire »,
D'autre part,

PRÉAMBULE

Le Centre d'Initiation à la Nature (CIN) est une entité de Laval Agglomération. Il est situé au bois de l'Huisserie : la Blancherie, allée du centre aéré, 53000 Laval. Le CIN a vocation à sensibiliser les scolaires et le grand public à la préservation de l'environnement et de la biodiversité par des animations, des sorties natures, des expositions et des stands sur divers évènements du territoire de Laval Agglomération. Le CIN dispose de matériel, de panneau d''expositions, d'espèces naturalisées (protégées ou non), de malles pédagogiques qu'il prête à d'autres services de la collectivité mais aussi à des structures extérieures (écoles, bibliothèques, associations principalement). Ce présent contrat de prêt permet au CIN de pouvoir être remboursé des pertes, des vols ou des dégradations lorsque son matériel est prêté et sort de l'enceinte des locaux du CIN. Pour information, l'exposition d'espèces naturalisées protégées est autorisée par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2025. En cas de prêt d'espèces protégées, un registre spécifique du CIN doit être renseigné.

Conformément aux articles R451-26[1], R451-27[2] et R451-28[3] du code du Patrimoine, il est convenu comme suit entre les parties :

Article 1er – Objet du contrat
Le présent contrat a pour objet la mise à disposition de biens (listés en annexe) du déposant au dépositaire.

Article 2 – Durée
Le présent contrat est conclu pour une durée de …..… . Il entrera en vigueur à compter du jour où le ou les biens quitteront leur lieu de stockage. Le présent contrat pourra être renouvelé expressément pour une période de …… jusqu'à ce que le ou les biens réintègrent de manière effective la collection de la ville de Laval.

Article 3 – Engagement du dépositaire
Le dépositaire s'engage à :
- prendre à sa charge les frais de transport aller et retour du ou des biens,
- contracter une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable afin d'assurer les biens mis à disposition,
- signaler, dans les meilleurs délais, au déposant toute détérioration, dégradations, disparition des biens,
- supporter les frais de détérioration ou de disparition constatées sur le ou les biens après accord écrit du déposant,
- avant chaque travail de restauration, soumettre le projet de restauration et le nom du restaurateur envisagé au déposant pour accord,
- restaurer le ou les biens dégradés dans un délai de 2 mois à compter du jour du constat de la détérioration,
- respecter les garanties de sécurité prévues pour le transport et le lieu d'exposition.

Article 4 – Obligations du déposant
Le déposant s'engage à :
- fournir une annexe avec les prix indicatifs de rachat des éléments prêtés

Cas particulier des espèces protégées :
- fournir tous les documents prouvant de l'autorisation d'exposition d'espèces protégées (Arrêté préfectoral du 6 juin 2025).

Article 5 – État des lieux
Un état des lieux contradictoire sera établi entre le déposant et le dépositaire préalablement au déplacement des biens en dehors de leur lieu de stockage et à leur retour.
Cet état des lieux devra être daté, signé et précédé de la mention lu et approuvé.

Article 6 – Condition d'utilisation
Cas particulier des espèces protégées :
Le contrôle des conditions d'exposition, de sécurité ou de conservation du ou des biens sera assuré soit par une personne désignée par le CIN de Laval Agglomération, soit par l'un de ses membres, pendant toute la durée du prêt.
Les conditions d'exposition doivent respecter les critères de conservation préventive (température 19°C +:-2°C, luminosité (<100 lux sur une courte période, 50 lux max sur du long terme), hygrométrie (45 à 55 %)) afin d'assurer la bonne intégrité des biens prêtés. La sécurité doit être assurée par des moyens efficaces, notamment alarmes anti-intrusion et incendie, voire gardiennage.

Article 7 – Reproduction
Toute reproduction du ou des biens doit faire l'objet d'une autorisation préalable par Laval Agglomération représentée par le responsable du CIN ou tout autre personne habilitée.

Article 8 – Communication
Cas particulier des espèces protégées :
Une mention obligatoire devra être appliquée près du ou des biens, sous la forme suivante : « Coll. Centre d'Initiation Nature de Laval Agglomération. »

Article 9 – Assurance et responsabilité
Le dépositaire doit souscrire à une assurance couvrant les risques de vol, perte ou détérioration du ou des biens pendant la durée du prêt. La valeur d'assurance du ou des biens est mentionnée dans l'**annexe**. L'attestation d'assurance devra être envoyée au déposant avant le retrait des biens.
En l'absence d'attestation d'assurance, aucune mise à disposition de bien ne pourra être faite.

Article 10 – Annexe
Une annexe est jointe à ce contrat de prêt. Sur cette dernière, est fait mention de la nature du ou des biens, de la valeur d'assurance associée, ainsi que des conditions d'exposition, de sécurité ou de conservation particulières. Ce document doit être signé et daté par le déposant et le dépositaire.
Elle forme un tout indivisible avec le présent contrat.

Article 11 – Résiliation
En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties d'une des clauses du présent contrat, ce dernier pourra être résilié de plein droit après une mise en demeure demeurée infructueuse dans un délai de 15 jours.
Le déposant se réserve le droit de résilier le contrat de plein droit pour tout motif d'intérêt général sans qu'aucune mise en demeure préalable ou préavis ne soit exigée.

Article 12 – Montant et modalité de paiement
Le montant sera établi par le coût à la charge du CIN pour la réparation ou le rachat des biens abimés ou manquants lors de la restitution. Le CIN établira un devis à destination du dépositaire.

Article 13 – Règlement des litiges
Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application du présent contrat relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nantes. Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Le Président de Laval Agglomération	Nom Prénom Fonction Entreprise